

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

#### Ateba Resources Inc.

Révoque la décision 2016-IC-0093, prononcée le 24 mai 2016, adressée à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 1<sup>er</sup> février 2018.

Décision n°: 2018-IC-0007

#### ZoomMed Inc.

Le 1<sup>er</sup> février 2018

ZoomMed Inc.

### LEVÉE En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation »)

#### Contexte

1. ZoomMed Inc. (l'émetteur) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« **interdiction d'opérations** ») prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du Québec (l'« **autorité principale** ») et de l'Ontario (les « **décideurs** ») respectivement le 5 octobre 2017.
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de chaque décideur en vertu de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (Décision 2016-PDG-0080, 2016-05-18) (l'« *Instruction générale 11-207* ») en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.
3. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue prévus par la législation.
4. La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3), dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4) ou dans l'*Instruction générale 11-207* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

**Décision**

5. Chacun des décideurs estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Martin Latulippe  
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2018-IC-0006